

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 02983

Numéro SIREN : 451 511 018

Nom ou dénomination : CESSE FOOT

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2020 sous le numéro de dépôt 127734

CESSE FOOT
Société à responsabilité limitée au capital de 203.130 Euros
Siège social : 49 rue de Lourmel - 75015 PARIS
451 511 018 RCS PARIS
(La « Société »)

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE LA GERANCE EN DATE DU 24 OCTOBRE 2020

Monsieur Bernard Caïazzo, agissant en qualité de gérant de la Société (le « **Gérant** »),

Après avoir rappelé que par décisions unanimes en date du 15 juillet 2020, les associés ont décidé une augmentation de capital, dans les termes suivants :

« PREMIERE DECISION

*AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR CREATION DE PARTS SOCIALES NOUVELLES ;
CONDITIONS ET MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL*

*Les Associés, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décident d'augmenter le capital d'un montant maximum de vingt mille cinq cent quatorze euros et environ trente-sept centimes (20.514,375 €) pour le porter de deux cent trois mille cent trente euros (203.130 €) à deux cent vingt-trois mille six cent quarante-quatre euros et environ trente-sept centimes (223.644,375 €), par l'émission de 3.647 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de cinq euros et environ soixante-deux centimes (5,625 €) chacune, émises au prix unitaire de cinq euros et environ soixante-deux centimes (5,625 €) et assorties d'une prime d'émission de cent quatre euros et environ trois centimes (104,034 €) (les « **Parts Sociales Nouvelles** »), à libérer en numéraire, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt-cinq euros et environ soixante-dix-huit centimes (399.925,79 €).*

Les Parts Sociales Nouvelles devront être libérées du quart de leur valeur nominale et du quart de la prime d'émission lors de la souscription.

Un droit de souscription sera attaché à chaque part ancienne. Les propriétaires de droits de souscription pourront souscrire à titre irréductible à 3.647 parts sociales nouvelles pour 36.112 parts sociales anciennes. Les parts sociales qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible pourront l'être, à titre réductible, par les titulaires de droits de souscription en proportion du nombre de leurs droits, et dans la limite de leur demande.

La souscription sera ouverte du 15 juillet 2020 au 30 novembre 2020. Toutefois, elle sera close par anticipation dès lors que l'intégralité des parts sociales à créer aura été souscrite.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la banque Transatlantique, sur le compte IBAN FR76 3056 8199 3000 0203 7370 163.

Dans l'hypothèse où l'intégralité des Parts Sociales Nouvelles n'auraient pas été souscrites à l'expiration du délai ci-dessus, les Associés autorisent la gérance à :

- recueillir auprès de tiers, sous réserve de leur agrément par les associés, les souscriptions manquantes et, à défaut de pouvoir procéder ainsi,*

- réduire le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies. Dans ce dernier cas, le montant de l'augmentation de capital ne pourra être inférieur à quinze mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et environ soixante-dix-huit centimes (15.385,781 €).

Les Parts Sociales Nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, et seront complètement assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

POUVOIRS A DONNER A LA GERANCE

Les Associés confèrent les pouvoirs les plus étendus à la Gérance à l'effet de recueillir les souscriptions, recevoir les fonds, en effectuer le dépôt, dresser un acte constatant la réalisation de ces opérations, la libération et la répartition des Parts Sociales Nouvelles, mettre à jour les statuts, et prendre toutes mesures pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

RENONCIATION ET AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

La société Yanis & Co et Monsieur Bernard Caïazzo, Associés, ayant pris connaissance de l'intention de la société GMG GLOBAL LIMITED de souscrire aux 3.647 Parts Sociales Nouvelles composant l'augmentation de capital décidée à la première décision, déclarent :

- (i) Renoncer, chacun en ce qui le concerne, expressément et irrévocablement au droit de souscription qui leur appartient ;
- (ii) Agréer la société GMG GLOBAL LIMITED en qualité de nouvel associé de la Société, sous réserve de souscription et la libération des 3.647 Parts Sociales Nouvelles dans les conditions de la première décision. »

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Gérant, après avoir pris connaissance du bulletin de souscription de la société GMG GLOBAL LIMITED, portant souscription de 3.647 parts sociales,

Constate :

1. Que les 3.647 Parts Sociales Nouvelles d'une valeur nominale de cinq euros et environ soixante-deux centimes (5,625 €) chacune, émises au prix unitaire de cinq euros et environ soixante-deux centimes (5,625 €) et assorties d'une prime d'émission de cent quatre euros et environ trois centimes (104,034 €), composant l'augmentation de capital de vingt mille cinq cent quatorze euros et environ trente-sept centimes (20.514,375 €) décidée par les associés en date du 15 juillet 2020, ont été souscrites en totalité par la société GMG GLOBAL LIMITED ;

2. Que la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-un euros et environ quarante-quatre centimes (99.981,447 €) correspondant au quart de la valeur nominale et au quart de la prime d'émission a été déposée conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique « Augmentation de capital » à la banque Transatlantique, ainsi que l'atteste le certificat délivré par la banque.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, le Gérant :

- Constate que les 3.647 parts sociales nouvelles créées, numérotées de 36.113 à 39.759, en représentation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par les associés en date du 15 juillet 2020 sont entièrement souscrites, libérées du quart de leur valeur nominale et du quart de la prime d'émission et attribuées au souscripteur en proportion de sa souscription,
- Constate qu'en conséquence l'augmentation de capital de vingt mille cinq cent quatorze euros et environ trente-sept centimes (20.514,375 €) est définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, le Gérant décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

« Article 7 – Apports »

Il a été apporté à la société :

- *Lors de la constitution en date du 23 décembre 2003, une somme de 1.000 €, par apports en numéraire ;*
- *Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 79.000 €, par apports en numéraire ;*
- *Aux termes de la même assemblée générale ci-dessus, le capital social a été réduit de 35.000 €, par apports en numéraire ;*
- *Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 avril 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 30.375 €, par apport en numéraire ;*
- *Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 121.500 €, par apports en nature.*
- *Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 2015 et d'une décision du Gérant du 5 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.255 €, par apport en numéraire ;*
- *Aux termes d'une décision des associés en date du 15 juillet 2020 et d'une décision du Gérant du 29 octobre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.514,375 €, par apport en numéraire ;*

Total égal au montant du capital social

223.644,375 € »

« Article 8 – Capital social »

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 223.644,375 €, divisé en 39.759 parts sociales de 5,625 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 39.759, libérées dans les proportions indiquées ci-dessous et attribuées aux associés en proportion de leurs droits à savoir :

- La société YANIS & CO, à concurrence de 13.399 parts sociales, numérotées de 1 à 13.399, entièrement libérées,
- Monsieur Bernard Caiazza, à concurrence de 21.601 parts sociales, numérotées de 13.400 à 36.112, entièrement libérées,
- La société GMG GLOBAL LIMITED, à concurrence de 3.647 parts sociales, numérotées de 36.113 à 39.759, libérées du quart de leur valeur nominale.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 39.759 parts sociales. »

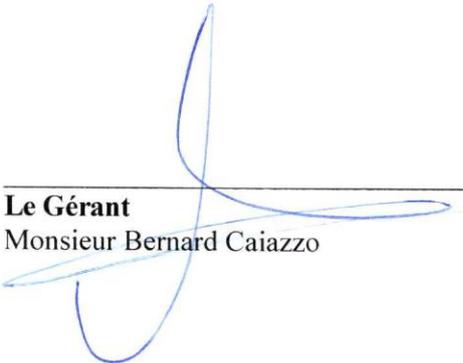
QUATRIEME DECISION

Le Gérant confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et de droit.

De tout ce que dessus, le Gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Le Gérant
Monsieur Bernard Caiazza

Inregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 16/11 2020 Dossier 2020 00038608, référence 7584P61 2020 A 13013
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques



Contrôleur des Finances Publiques

CESSE FOOT
Société à responsabilité limitée au capital de 203.130 €
Siège social : 49 rue de Lourmel 75015 PARIS
451 511 018 RCS PARIS
(La « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 15 JUILLET 2020

PRISES PAR CONSENTEMENT UNANIME DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14 DES STATUTS

Les soussignés :

- La société Yanis & Co, société civile au capital de 8.000.000 €, dont le siège social est situé 49 rue de Lourmel 75015 Paris, immatriculée sous le numéro 499 654 796 RCS Paris, représentée par Monsieur Bernard Caïazzo, titulaire de 13.399 parts sociales ;
- Monsieur Bernard Caïazzo, demeurant 22 rue Mansard 78350 Les Loges-en-Josas, titulaire de 22.713 parts sociales,

Seuls associés de la Société (les « **Associés** ») et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société.

Ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR CREATION DE PARTS SOCIALES NOUVELLES ;
CONDITIONS ET MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les Associés, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décident d'augmenter le capital d'un montant maximum de vingt mille cinq cent quatorze euros et environ trente-sept centimes (20.514,375 €) pour le porter de deux cent trois mille cent trente euros (203.130 €) à deux cent vingt-trois mille six cent quarante-quatre euros et environ trente-sept centimes (223.644,375 €), par l'émission de 3.647 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de cinq euros et environ soixante-deux centimes (5,625 €) chacune, émises au prix unitaire de cinq euros et environ soixante-deux centimes (5,625 €) et assorties d'une prime d'émission de cent quatre euros et environ trois centimes (104,034 €) (les « **Parts Sociales Nouvelles** »), à libérer en numéraire, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt-cinq euros et environ soixante-dix-huit centimes (399.925,79 €).

Les Parts Sociales Nouvelles devront être libérées du quart de leur valeur nominale et du quart de la prime d'émission lors de la souscription.

Un droit de souscription sera attaché à chaque part ancienne. Les propriétaires de droits de souscription pourront souscrire à titre irréductible à 3.647 parts sociales nouvelles pour 36.112 parts sociales anciennes. Les parts sociales qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible pourront l'être, à titre réductible, par les titulaires de droits de souscription en proportion du nombre de leurs droits, et dans la limite de leur demande.

La souscription sera ouverte du 15 juillet 2020 au 30 novembre 2020. Toutefois, elle sera close par anticipation dès lors que l'intégralité des parts sociales à créer aura été souscrite.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la banque Transatlantique, sur le compte IBAN FR76 3056 8199 3000 0203 7370 163.

Dans l'hypothèse où l'intégralité des Parts Sociales Nouvelles n'auraient pas été souscrites à l'expiration du délai ci-dessus, les Associés autorisent la gérance à :

- recueillir auprès de tiers, sous réserve de leur agrément par les associés, les souscriptions manquantes et, à défaut de pouvoir procéder ainsi,
- réduire le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies. Dans ce dernier cas, le montant de l'augmentation de capital ne pourra être inférieur à quinze mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et environ soixante-dix-huit centimes (15.385,781 €).

Les Parts Sociales Nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, et seront complètement assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

POUVOIRS A DONNER A LA GERANCE

Les Associés confèrent les pouvoirs les plus étendus à la Gérance à l'effet de recueillir les souscriptions, recevoir les fonds, en effectuer le dépôt, dresser un acte constatant la réalisation de ces opérations, la libération et la répartition des Parts Sociales Nouvelles, mettre à jour les statuts, et prendre toutes mesures pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

RENONCIATION ET AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

La société Yanis & Co et Monsieur Bernard Caïazzo, Associés, ayant pris connaissance de l'intention de la société GMG GLOBAL LIMITED de souscrire aux 3.647 Parts Sociales Nouvelles composant l'augmentation de capital décidée à la première décision, déclarent :

- (i) Renoncer, chacun en ce qui le concerne, expressément et irrévocablement au droit de souscription qui leur appartient ;
- (ii) Agréer la société GMG GLOBAL LIMITED en qualité de nouvel associé de la Société, sous réserve de souscription et la libération des 3.647 Parts Sociales Nouvelles dans les conditions de la première décision.

QUATRIEME DECISION

POUVOIRS POUR FORMALITES

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.



La société YANIS & CO
représentée par Monsieur Bernard CAÏAZZO
Associé



Monsieur Bernard Caïazzo
Associé

CESSE FOOT

Société à responsabilité limitée au capital de 223.644,375 €

**Siège social : 49 rue de Lourmel
75015 PARIS**

451 511 018 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour en date du 24 octobre 2020

Certifiés conformes



Le Gérant
Monsieur Bernard CAIAZZO

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société civile en date du 23 décembre 2003 et a été transformée en société par actions simplifiée en date du 17 décembre 2007.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée, régie par les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts en date du 28 juin 2013.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription au capital, l'administration et la gestion de toutes parts ou actions de sociétés civiles, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés par actions simplifiées, de sociétés anonymes ou de toutes autres formes de sociétés compatibles avec le caractère civil de la Société, ainsi que de toutes valeurs mobilières dans le cadre de la gestion d'un portefeuille ;
- Subsidiairement ou exceptionnellement, l'aliénation de biens, droits ou titres devenus nécessaires pour la Société ;
- La conception, l'organisation et la présentation de toutes animations, séminaires et événements, à l'exception de production de spectacles vivants, et l'organisation de tous déplacements par tous moyens ;

Et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, et de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

CESSE FOOT

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

49 rue de Lourmel 75015 Paris

Il peut être transféré en vertu d'une décision de la gérance, sous réserve de ratification par la collectivité des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 –DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 –APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société :

- Lors de la constitution en date du 23 décembre 2003, une somme de 1.000 €, par apports en numéraire ;
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 79.000 €, par apports en numéraire ;
- Aux termes de la même assemblée générale ci-dessus, le capital social a été réduit de 35.000 €, par apports en numéraire ;
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 avril 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 30.375 €, par apport en numéraire ;
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 121.500 €, par apports en nature ;
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 2015 et d'une décision du Gérant du 5 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.255 €, par apport en numéraire ;
- Aux termes d'une décision des associés en date du 15 juillet 2020 et d'une décision du Gérant du 29 octobre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.514,375 €, par apport en numéraire.

Total égal au montant du capital social

223.644,375 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 223.644,375 €, divisé en 39.759 parts sociales de 5,625 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 39.759, libérées dans les proportions indiquées ci-dessous et attribuées aux associés en proportion de leurs droits à savoir :

- La société YANIS & CO, à concurrence de 13.399 parts sociales, numérotées de 1 à 13.399, entièrement libérées,
- Monsieur Bernard Caïazzo, à concurrence de 21.601 parts sociales, numérotées de 13.400 à 36.112, entièrement libérées,
- La société GMG GLOBAL LIMITED, à concurrence de 3.647 parts sociales, numérotées de 36.113 à 39.759, libérées du quart de leur valeur nominale.

ARTICLE 8- AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Gérant.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toute attribution de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9- PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentant d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 10- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou les transmissions sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

ARTICLE 11- DECES- INTERDICTION- FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, le faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions dudit Gérant.

ARTICLE 12- NOMINATION ET POUVOIRS DU/ DES GERANT(S)

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par l'associé unique.

Le premier gérant ou les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Le gérant engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Le gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Sauf disposition contraire de la décision qui le nomme, le gérant n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le gérant peut et sous sa seule responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Le gérant est responsable, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus des trois quart des parts sociales ou par une décision de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

En cas de cessation de fonctions du gérant pour un motif quelconque, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 13- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 14- DECISIONS DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts sociales et sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions de parts sociales conformément à l'article 10 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 18 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique, qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'assemblée des associés ou par l'associé unique. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'assemblée des associés ou l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée des associés ou l'associé unique peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, les associés ou l'associé unique, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts ou l'associé unique, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 22 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée, exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi. La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports d'un commissaire déterminés par la loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.